

Procès-verbal du conseil municipal du 24 juillet 2023

Convocation du 19 juillet 2023 avec à l'ordre du jour :

- Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Épargne,
- Création d'un syndicat mixte « SRU » (loi solidarité et renouvellement urbains),
- Cantine scolaire : contrat de fourniture des repas,
- Emploi contractuel d'adjoint technique à temps non complet (24h/sem),
- Emploi contractuel d'adjoint technique à temps non complet (27h/mois),
- Emploi contractuel d'adjoint technique à temps non complet (28h/sem),
- Emploi contractuel d'adjoint technique à temps non complet (2h/jour),
- Divers.

REUNION du 24 juillet 2023

Membres afférents au CM	15
Membres en exercice	15
Membres présents	10
Procuration	2

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 24 juillet à 19 heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre GUILLAUD, Maire, dans la salle La Chartreuse, au 1^{er} étage du bâtiment La Glycine.

Présents : Mmes Christine AUBERT, Brigitte FAVETTA, Laurence LAYDEVANT, MM. Serge FELTER, Jean-Pierre GUILLAUD, Joël PERRIN, Jacques PORTAZ, Philippe RAVIER, Bernard ROSSIGNOL et Missak TANILIAN.

Excusés : Mme Elodie MATHIEZ, MM. Frédéric COQGUN (procuration à J. PERRIN) et Daniel GRIMONT (procuration à JP GUILLAUD),

Absentes : Mmes Catherine LEGENDRE et Giuseppina PATRAS,

Secrétaire de séance : Mme Christine AUBERT

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 juin 2023 est soumis à l'approbation des conseillers présents :

Le procès-verbal est adopté :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		12

2023 - 42 Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Épargne

Afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie notamment dans le cadre des opérations d'investissement en cours de réalisation et dont l'attribution des subventions n'a pas encore été fixée, il est possible de contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'un crédit dénommé « ligne de trésorerie ». Le maire rappelle que l'emprunteur effectue des demandes de versements de fonds (« tirages ») en cas de nécessité et le remboursement des tirages s'opère dès que la trésorerie le permet. Il fait part de la proposition de la Caisse d'Épargne aux conditions suivantes :

- montant : 400 000.00 euros,
- durée : 1 an,
- taux d'intérêt applicable : taux Eter + marge de 0.79%, (base de calcul : exact/360),
- processus de traitement automatique : tirage (crédit d'office ou virement BDF en option) et remboursement (débit d'office)

- paiement des intérêts : chaque mois par débit d'office,
- frais de dossier : 1600.00 euros

Le conseil municipal après avoir délibéré, avec 11 voix Pour et 1 voix Contre,
* **approuve** l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Épargne au taux €ster +0.79% pour un montant de 400 000 euros,
* **autorise** le maire à effectuer sans autre délibération les tirages et les remboursements relatifs à cette ligne de trésorerie, dans les conditions prévues par le contrat,
* **autorise** le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 11 et Contre : 1 (S. FELTER).

Interventions :

Il est précisé qu'une ligne de trésorerie est plus souple d'utilisation qu'un prêt, car elle sera utilisée en fonction des besoins : les tirages feront l'objet d'une présentation en réunion de conseil municipal. Le remboursement donnera lieu au paiement d'intérêts, au taux de 3.40% environ + 0.79%. La durée de cette ligne de trésorerie est d'une année.

Cette mise à disposition de fonds est nécessaire pour pallier le déficit de trésorerie engendré par la construction de l'école et le retard pris par la vente des terrains de la 2^e tranche du projet « les prés de la Tour », qui devrait intervenir en septembre 2024.

2023 - 43 Approbation du principe de création d'un syndicat mixte « SRU »

La communauté de communes Cœur de Savoie a pris la compétence « Autorité organisatrice de la Mobilité » en 2021 afin de pouvoir agir à court, moyen et long terme sur la thématique de la mobilité sur son territoire et en lien avec les territoires voisins Grand Lac et Grand Chambéry, avec lesquels elle forme un bassin de vie et de mobilité commun, dans une approche logique et cohérente avec le S.C.O.T. Métropole Savoie.

Les trois intercommunalités se sont d'ores et déjà engagées dans différentes démarches pour renforcer l'intégration de la mobilité entre les territoires :

- en matière de planification avec la réalisation du SCoT Métropole Savoie dont le territoire regroupe Grand Chambéry, Grand Lac et la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

- en matière d'observation des mobilités avec le lancement d'une Enquête Ménage sur les territoires de Métropole Savoie et de l'Avant Pays Savoyard en 2022 ;

- le développement de l'agence Ecomobilité - Savoie Mont-Blanc, devenue société publique locale en 2019 et dont les trois intercommunalités sont actionnaires, l'agence étant conçue comme un opérateur interne commun aux différentes collectivités actionnaires et étant chargée d'apporter son expertise dans l'objectif de promouvoir les mobilités alternatives et durables et de construire des projets communs.

Les trois intercommunalités regroupent aujourd'hui 107 communes qui regroupent 252 000 habitants, soit près de 57% de la population du département de la Savoie.

La mobilité est devenue un enjeu stratégique : l'augmentation de la population, des projets, des flux nécessite de repenser les déplacements et de mettre en œuvre une mobilité optimisée. Les actions engagées depuis plusieurs années témoignent de l'envergure et de la diversité des enjeux.

Dans ce contexte, une étude pour la préfiguration d'une structure syndicale chargée de la mobilité a été réalisée (délibération du conseil communautaire du 10 novembre 2022 portant « convention relative au financement d'une étude de

préfiguration d'un syndicat mixte des transports sur le bassin de vie de la cluse de Chambéry ») et a abouti à une volonté commune des trois intercommunalités de mettre en place un syndicat mixte de type « SRU » (loi solidarité et renouvellement urbains) afin de gérer les mobilités à une échelle plus adaptée à la réalité des déplacements.

Le Département de la Savoie a également exprimé son souhait de participer à la structure afin de faire aboutir des démarches structurantes pour le territoire en cohérence avec ses compétences.

Créés par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, ces syndicats de transports visent à permettre une coordination des politiques de mobilité définies par chaque autorité organisatrice de la mobilité. En effet, aux termes de l'article L.1231-10 du code des transports, deux ou plusieurs autorités organisatrices de la mobilité ont la possibilité de s'associer au sein d'un syndicat mixte de transport, sur un périmètre qu'elles définissent, afin « de coordonner les services qu'elles organisent, de mettre en place un système d'information à l'intention des usagers et de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés ».

Depuis la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les départements peuvent également être membres de ce type de structure.

En sus de ses missions obligatoires de coordination, le syndicat « S.R.U. » peut organiser les services de mobilité qu'un ou plusieurs de ses membres souhaiteraient lui confier.

En termes de fonctionnement, le syndicat « SRU » est régi par les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, soit les articles relatifs au régime juridique des syndicats mixtes dits « ouverts ».

En l'espèce, il est envisagé de constituer un syndicat mixte de type « SRU » entre :

- la communauté d'agglomération Grand Chambéry,
- la communauté d'agglomération Grand Lac,
- la communauté de communes Cœur de Savoie,
- et le Département de la Savoie.

Le syndicat sera doté, dès sa création et dans un premier temps, des seules compétences obligatoires de coordination telles que définies à l'article L.1231-10 du code des transports.

Ces compétences, tout comme l'organisation et le fonctionnement de la structure, seront décrites et précisées dans un projet de statuts qui sera approuvé ultérieurement par l'ensemble des collectivités adhérentes, dont le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Savoie, qui aura alors à statuer définitivement, si les communes membres l'y autorisent à la majorité requise pour la création de l'établissement, sur sa participation à cette structure.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du C.G.C.T. et en l'absence d'habilitation statutaire, l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Savoie au Syndicat « SRU » devra être approuvée par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes (à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit, le cas échéant, comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Ces conditions devront être remplies pour pouvoir procéder à la création effective du syndicat « SRU » au cours du premier trimestre 2024 (date prévisionnelle).

Au plan procédural, la procédure de création du syndicat mixte de type « SRU » est régie par l'article L.5721-2 du C.G.C.T. qui dispose que le syndicat mixte ouvert est créé « par accord » entre ses futurs membres et la création « peut être autorisée par

arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat », qui approuve par la décision d'autorisation les modalités de fonctionnement du syndicat.

Il s'agit donc d'une procédure de création à l'unanimité constatée par les délibérations concordantes des membres et approuvée par arrêté préfectoral.

En conséquence,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants et L.5214-27,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1231-10 et suivants,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Le conseil municipal, après avoir délibéré

* **approuve** le principe de la création d'un syndicat mixte de type « SRU » entre la communauté d'agglomération Grand Lac, la communauté d'agglomération Grand Chambéry, la communauté de communes Cœur de Savoie et le Département de la Savoie, sous réserve de :

- l'accord de la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes sur son adhésion au syndicat « SRU »,
- l'approbation ultérieure des statuts du syndicat par l'ensemble des collectivités adhérentes.

* **autorise** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

Interventions :

Il est rappelé qu'une enquête sur la mobilité des habitants avait été réalisée en 2022, sur le territoire de Métropole Savoie et de l'avant-pays savoyard afin de connaître leurs déplacements. A l'issue de cette enquête, les élus souhaitent développer les liaisons entre les territoires de Grand Chambéry, Grand Lac et la communauté de communes Cœur de Savoie.

Le projet de création d'un syndicat mixte, issue de la loi solidarité et renouvellement urbain, est nécessaire afin de pouvoir mettre en place des dispositifs par les 3 entités, comme un projet de ligne de bus de Montmélian à Médipôle. D'autres projets sont envisagés tel le développement de lignes de bus, du réseau d'autostop pour le covoiturage, des pistes cyclables, etc...

Christine AUBERT s'étonne de la diffusion dans la presse du 12 juillet d'une date et de la mise en place d'une ligne « Le Bourget du Lac – Montmélian » (janvier 2030) alors que la structure même du syndicat n'est même pas encore votée dans les conseils municipaux concernés.

2023 – 44 Cantine scolaire : contrat de fourniture des repas

Le maire rappelle qu'un contrat de trois ans avait été conclu avec le traiteur LEZTROY qui fournissait les repas de la cantine scolaire. Ce contrat se terminera en août 2023. Une consultation pour le choix d'un nouveau fournisseur a été organisée. Il présente le résultat des offres.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **accepte** de confier à l'entreprise LEZTROY (Serrières-en-Chautagne) la fourniture des repas de la cantine scolaire. Le prix du repas est de 4.38 € TTC (enfant de maternelle), de 4.54 € TTC (en élémentaire) et de 4.85 € TTC (pour un

adulte). Il sera réévalué à la date anniversaire de la signature du contrat. La durée du contrat est fixée à 3 ans,

* **autorise** le maire à signer le marché à intervenir.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

Interventions :

Il est précisé que seules 2 entreprises ont répondu à la consultation : Leztroy (74) et Sud-Est Restauration (01). Au vu de la qualité du service et de la traçabilité des produits (notamment par leur achat auprès de producteurs locaux), c'est l'entreprise Leztroy qui a été retenue. Cette entreprise fournit également les repas des écoles de Saint-Baldoph, Chignin, Porte de Savoie.

Le maire rappelle qu'une cuisine centrale existe à Montmélian avec un projet d'extension dont notamment la construction d'une conserverie, mais il s'interroge sur le fonctionnement d'une telle structure lors de l'absence de ses employés.

2023 - 45 Création d'un emploi contractuel non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (24h/sem) pour un accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3.1 ,

Le maire rappelle qu'il est nécessaire de recourir à un agent chargé du service de cantine et de la garderie périscolaire. Il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 24 heures par semaines annualisées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** la création d'un emploi d'adjoint technique territorial non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet de 24 heures par semaines annualisées du 08/09/2023 au 07/09/2024,

* **dit que** la rémunération est fixée au 3e échelon du grade d'adjoint technique territorial,

* **autorise** le maire à recruter un agent contractuel et à signer le contrat à durée déterminée à intervenir.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

Interventions :

Il est précisé que ce poste est occupé par une agente contractuelle en remplacement de l'agente titulaire qui est placée en disponibilité pour convenance personnel depuis le 07/09/2020. Cette disponibilité, dont la durée totale est de 10 ans dans une carrière (deux périodes de 5 ans avec reprise de l'emploi pendant 18 mois) est renouvelée annuellement à la demande de l'agente.

2023 - 46 Création d'un emploi contractuel non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (27h/mois) pour un accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3.1 ,

Le maire rappelle qu'il est nécessaire de recourir à un agent supplémentaire chargé du nettoyage de la salle polyvalente et de la bibliothèque. Il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 27 heures par mois.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** la création d'un emploi d'adjoint technique territorial non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet de 27 heures par mois du 01/09/2023 au 31/07/2024,

* **dit que** la rémunération est fixée au 3^e échelon du grade d'adjoint technique territorial,

* **autorise** le maire à recruter un agent contractuel et à signer le contrat à durée déterminée à intervenir.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

Interventions :

Il est précisé que ce poste est occupé par l'agente contractuelle qui occupe l'emploi créé précédemment.

2023 - 47 Création d'un emploi contractuel non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (28h/sem) pour un accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3.1 ,

Le maire rappelle qu'en raison du nombre important d'enfants fréquentant le restaurant scolaire, il est nécessaire de recourir à un agent chargé de la garderie périscolaire et de l'entretien des locaux. Cet agent assiste également l'enseignante de maternelle. Il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 28 heures par semaines annualisées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** la création d'un emploi d'adjoint technique territorial non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet de 28 heures par semaines annualisées du 04/09/2023 au 18/07/2024,

* **dit que** la rémunération est fixée au 2^e échelon du grade d'adjoint technique territorial,

* **autorise** le maire à recruter un agent contractuel et à signer le contrat à durée déterminée à intervenir.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

Interventions :

Ce poste est occupé par une agente contractuelle qui effectue la garderie le matin, à midi et le soir et intervenait jusqu'à présent en classe de maternelle en raison du nombre importants d'enfants. A la rentrée de septembre, elle interviendra en soutien des enseignantes dans les classes élémentaires qui auront 3 niveaux (CP, CE1 et CE2 et CE2, CM1 et CM2).

2027 - 48 Création d'un emploi contractuel non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (2h/jour) pour un accroissement temporaire d'activité

Le maire rappelle qu'au service de cantine scolaire chaque jour deux services de repas ont lieu car le nombre d'enfants est supérieur à 60. Il est nécessaire de recourir à un agent supplémentaire chargé de la surveillance de la garderie méridienne. Il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 2 heures par jour en fonction des besoins et au maximum 4 jours par semaine.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **approuve** la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet de 2 heures par jour en fonction des besoins du service, et au maximum 4 jours par semaine, à compter du 04/09/2023 au 05/07/2024,

* **dit que** la rémunération est fixée au 2^e échelon du grade d'adjoint technique territorial,

* **autorise** le maire à recruter un agent contractuel et à signer le contrat à durée déterminée à intervenir.

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 12.

Interventions :

Il est précisé que ce poste est occupé par un agent contractuel qui effectue également le nettoyage des tables et de la vaisselle de la cantine scolaire.

Divers :

* **Informations sur les délégations attribuées au maire** (délibération n°2020-13 du 08/06/2020) :

Le maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises :

- il n'a pas exercé le droit de préemption sur les biens suivants :

- parcelles n°AE 259, 264 et 267 (terrain) à « En Bellier » le 27/06/2023,
- parcelles n°AE 269 (terrain) à « En Bellier » le 27/06/2023,
- parcelles n°AE 261, 265 et 271 (terrain) à « En Bellier » le 27/06/2023,
- parcelles n°AE 260, 263 et 268 (terrain) à « En Bellier » le 27/06/2023,
- parcelles n°AE 255 et 270 (terrain) à « En Bellier » le 27/06/2023,
- parcelle n°AC 167 (appartement) à « Chacuzard » le 17/07/2023,
- parcelle n°AI 216 (maison) à « Chef-lieu » le 18/07/2023.



* **Recrutement sur un poste d'agent contractuel :**

Une employée communale a fait une demande de naturalisation et doit donc suivre des cours de français. Ces cours auront lieu entre septembre 2023 et mai 2024, exclusivement le mardi. La mairie cherche à recruter une personne en cantine et garderie pour assurer le remplacement sur les créneaux concernés.

* **Travaux d'aménagement de la réserve incendie :** sont actuellement en cours de réalisation.

* Réunion du conseil municipal : lundi 4 septembre à 19 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Le maire, Jean-Pierre GUILLAUD		La secrétaire de séance, Christine AUBERT	
-----------------------------------	---	--	---